

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/07/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et de STRASBOURG

Réf. :
DGR n° 1152/81

Plan de classement :

251	254				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

MAINTIEN DES DROITS APRES UNE PERIODE D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EMPLOI -
ASSURANCE INVALIDITE

Les droits maintenus au titre de l'article L 242-4 - 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale sont ceux énumérés au 1er alinéa de ce texte, y compris l'assurance invalidité.

1/ Le Contenu de l'article L 242-4 du Code de la Sécurité Sociale

2/ L'interprétation du 2ème alinéa de l'article L 242-4

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	SDAM	961/80
Com.circ	DGR	1089/81

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/07/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et de STRASBOURG
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1152/81

Objet : Maintien des droits après une période d'indemnisation pour
perte d'emploi.
Assurance invalidité.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article
L 242-4 du Code de la Sécurité Sociale tel qu'il résulte de la loi n° 79-
1130 du 28 décembre 1979.

1 - Le contenu de l'article L 242-4 du Code

11 - Selon le 1er alinéa de ce texte, les salariés privés d'emploi
percevant un revenu de remplacement ou une allocation servie
soit par l'ASSEDIC, soit par l'ancien employeur (organismes
publics, collectivités locales etc. en ce qui concerne leurs
personnels non titulaires licenciés),

- conservent la qualité d'assuré,

- et bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient antérieurement.

12 - Le 2ème alinéa de ce texte dispose :

"Le délai de maintien des droits prévu à l'article L 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent".

2 - L'interprétation du 2ème alinéa de l'article L 242-4

21 - Situation actuelle

J'ai précisé dans ma circulaire n° 1089 du 18 mars 1981 les conditions d'appréciation du droit aux prestations en espèces en cas d'interruption pour maladie de l'activité reprise à la suite d'une indemnisation pour perte d'emploi, que cette activité interrompe l'indemnisation ou qu'elle se situe dans les douze mois suivant la fin de l'indemnisation.

Dans une telle situation, si l'activité reprise est insuffisante, il convient de rechercher les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces au dernier jour de l'activité salariée antérieure à la période de chômage (ou au 30 décembre 1979 en cas d'interruption d'activité avant le 30 décembre 1979), celle-ci étant alors neutralisée.

Dans ladite circulaire le problème de l'assurance invalidité n'a pas été évoqué, cette assurance ayant été écartée du champ d'application de l'article L 253 du Code de la Sécurité Sociale visé au 2ème alinéa de l'article L 242-4 du Code (circulaire n° 961 du 3 avril 1980).

22 - Evolution de la question

A la suite d'une nouvelle intervention auprès des services ministériels, ces derniers ont précisé que :

"Le législateur n'ayant pas expressément mentionné la nature des risques couverts pendant la période de douze mois (visée à l'article L 242-4 - 2ème alinéa), j'estime possible d'admettre que le bénéfice de l'assurance invalidité peut être maintenu durant cette période dans la mesure où l'intéressé remplissait les conditions requises à la date de cessation de l'activité précédant la période de chômage indemnisé" (réponse ministérielle du 9 juillet 1981).

On peut d'ailleurs remarquer que le 2ème alinéa de l'article L 242-4 du Code, s'il fait référence à l'article L 253 (d'où est exclue l'assurance invalidité) ne mentionne ce texte que pour préciser la durée du droit ; en effet c'est seulement le "délai de maintien des droits" qui est prévu à l'expiration des périodes d'indemnisation au titre du chômage et non le volume des droits maintenus.

23 - Conséquences

Au cours des douze mois suivant la fin du chômage indemnisé la protection sociale doit donc être identique à celle prévue durant l'indemnisation pour perte d'emploi.

Dans ces conditions, les droits maintenus sont ceux énumérés au 1er alinéa de l'article L 242-4 et comprennent l'assurance invalidité.

Cette interprétation est valable pour toute maladie ou tout accident suivi d'invalidité intervenu au cours des douze mois suivant la fin du service des allocations pour perte d'emploi, qu'il y ait eu ou non reprise du travail durant cette période.

Je précise que les demandes de pension qui auraient été rejetées en raison de l'interprétation admise jusqu'à présent devraient faire l'objet d'un nouvel examen sur demande du bénéficiaire.

Je mets à profit la présente circulaire pour signaler que les services ministériels ont été saisis du problème posé par la protection sociale au regard de l'assurance invalidité des personnes qui cessent d'exercer une activité salariée et qui ne bénéficient pas d'une allocation pour perte d'emploi.

Des informations sur ce point seront diffusées dès que la réponse ministérielle me parviendra.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
de la Direction de la Gestion du Risque,

J. GOURAULT